

*Ministère de l'Éducation nationale
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche*

17 OCT. 1996

Le Directeur du Cabinet

Le directeur de cabinet du ministre
de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur
et de la recherche

à

Mesdames et Messieurs les recteurs

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie,
directeurs des services départementaux de
l'éducation nationale

Mon attention a été appelée sur certaines interrogations relatives aux conditions d'organisation des services de permanence, dans les établissements, durant les périodes de petites vacances scolaires.

Je vous rappelle, à cet égard, qu'aux termes du paragraphe 3-3 de la circulaire n° 96.122 du 29 avril 1996, ce service, défini par le chef d'établissement, après consultation des personnels intéressés, doit s'inspirer « des mêmes préoccupations et principes » que celui mis en place au titre des congés d'été.

Au nombre des principes auxquels il est ainsi fait référence, figure la possibilité, mentionnée au paragraphe 3-2 de la circulaire, d'apporter à l'organisation de la permanence les adaptations que justifie la situation particulière des petits établissements. Les conditions de cette adaptation sont fixées en accord avec l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale.

Je précise par ailleurs que l'ensemble des catégories de personnels visées au paragraphe 2 de la circulaire sont concernées, dans la mesure où les tâches effectuées durant la permanence sont susceptibles d'entrer dans la définition statutaire de leurs missions respectives.



Francis DELON

DIR/CAB n° 514